



## Arrêt

**n° 148 543 du 25 juin 2015**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 février 2015, par X, qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater), prise à son encontre le 9 février 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 8 mai 2015.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. DEMOL, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La partie requérante a déclaré être entrée sur le territoire belge le 20 août 2014. Elle a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le 21 août 2014. Il est apparu de la base de données Eurodac que ses empreintes digitales ont été prises en Espagne, à Melilla, le 14 mars 2014.

1.2. Par une télécopie du 23 septembre 2014, le conseil de la partie requérante a fait part de différentes observations quant à la situation de celle-ci et a transmis divers documents à la partie défenderesse.

1.3. Le 17 octobre 2014, une demande de prise en charge de la partie requérante a été adressée par les autorités belges aux autorités espagnoles, lesquelles l'ont acceptée le 26 novembre 2014.

1.4. Le 9 février 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater). Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour et constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Espagne <sup>(2)</sup> en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 13.1 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.*

*Considérant que l'intéressé, muni de la carte d'identité n°[...] délivrée le 27 août 2003, a précisé être arrivé en Belgique le 20 août 2014;*

*Considérant que le 17 octobre 2014 les autorités belges ont adressé aux autorités espagnoles une demande de prise en charge du candidat (notre réf. [...]);*

*Considérant que les autorités espagnoles ont marqué leur accord quant à la prise en charge du requérant sur base de l'article 13.1 du Règlement 604/2013 (réf. espagnole [...]) en date du 26 novembre 2014;*

*Considérant que l'article 13.1 susmentionné stipule que: « [...] Lorsqu'il est établi, sur base de preuves ou d'indices tels qu'ils figurent dans les deux listes mentionnées à l'article 22, paragraphe 3, du présent règlement, notamment des données visées au règlement (UE) n°603/2013, que le demandeur a franchi irrégulièrement, par voie terrestre, maritime ou aérienne, la frontière d'un Etat membre dans lequel il est entré en venant d'un Etat tiers, cet Etat membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. Cette responsabilité prend fin douze mois après la date du franchissement irrégulier de la frontière [...];*

*Considérant que l'intéressé a été contrôlé en Espagne à Melilla le 14 mars 2014 comme le confirme le résultat de la banque de données européenne d'empreintes digitales Eurodac [...];*

*Considérant que le candidat a introduit le 21 août 2014 une demande d'asile en Belgique;*

*Considérant que le requérant, lors de son audition à l'Office des étrangers, a déclaré qu'il a quitté la Syrie en août 2013 pour la Turquie et qu'en septembre 2013 il s'est rendu en Egypte où il a résidé à peu près cinq mois avant de rejoindre le Maroc en passant par l'Algérie, l'Espagne plus de quatre jours plus tard, la France en juillet 2014 et la Belgique le 20 août 2014;*

*Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune preuve concrète et matérielle attestant qu'il aurait quitté le territoire des Etats membres signataires du Règlement 604/2013 depuis qu'il a été contrôlé en Espagne;*

*Considérant que le candidat a indiqué être venu précisément en Belgique parce qu'on lui a dit lorsqu'il était à Melilla que beaucoup de Syriens et d'Arabes vivaient en Belgique alors que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013;*

*Considérant que le candidat a affirmé être en bonne santé;*

*Considérant que l'Espagne est un Etat qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que le requérant, en tant que demandeur d'asile peut y bénéficier de l'assistance médicale nécessaire (tel que relevé dans le document de question-réponse relatif à l'accès aux soins en Espagne en tant que demandeur d'asile);*

*Considérant en outre qu'il apparait à la lecture des rapports récents concernant l'Espagne (Hana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado, « Règlement Dublin II - Rapport national — Espagne. European network for technical cooperation on the application of the Dublin II Regulation », 20.06.2012; Mutuma Ruteere, « Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance », United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 June 2013; Mutuma Ruteere, « Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum - Mission to Spain: comments by the State on the report of the Special Rapporteur », United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 May, 2013; Commissioner for Human Rights, « Report by Nils Muiznieks, Commissioner for Human Rights of the Council of Europe Following his visit to Spain from 3 to 7 June 2013 », Strasbourg, 9 October 2013) qu'il n'y a pas de manquements automatiques et systématiques concernant l'accès aux soins de santé en Espagne pour les demandeurs d'asile;*

*Considérant que rien n'indique dans le dossier de l'intéressé, consulté ce jour, que celui-ci ait introduit une demande d'autorisation de séjour selon les articles 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980;*

*Considérant que le candidat a souligné n'avoir aucun membre de sa famille en Belgique ou dans le reste de l'Europe ;*

*Considérant que le requérant a invoqué, comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1<sup>er</sup> du Règlement Dublin, qu'il ne voudrait pas retourner en Espagne, qu'un jour il s'est présenté tard au réfectoire, que les responsables de la sécurité l'ont renvoyé*

*et poursuivi à l'extérieur, qu'ils l'ont fait rentrer dans une pièce, qu'ils se sont mis à cinq à le battre, qu'il l'ont violemment frappé et jeté en dehors du Centre d'accueil, que les résidents se sont rebellés contre son agression, que la Garde Civile est intervenue avec violence, que les policiers ont battu tout le monde, y compris une femme enceinte, que les conditions d'accueil sont inhumaines en Espagne, que les gens qui les surveillaient et géraient le Centre d'accueil étaient racistes, qu'il préférerait rentrer en Syrie plutôt que d'aller en Espagne, que son avocate a porté plainte et qu'il verse un document délivré suite à ce problème attestant qu'en Espagne son casier judiciaire est vierge;*

*Considérant qu'à l'appui de ses déclarations l'intéressé a en effet remis un document intitulé "Juicio de faltas inmediato 0000006/2014", mais que ce dernier établit que celui-ci a été, au même titre que six autres personnes, condamné par le Tribunal de 1ère instance el Instruction n°3 au cours d'un procès immédiat pour fautes le 4 mars 2014 suite à une résistance/grave désobéissance à l'autorité/agent à payer pendant 20 jours une amende de trois euros;*

*Considérant dès lors qu'il s'agit uniquement de la sentence du tribunal et que cette dernière ne reprend pas les circonstances exactes qui ont mené à cette condamnation, qu'il y est juste mentionné le délit ou la faute, à savoir 'résistance/grave désobéissance à l'autorité/agent',*

*Considérant aussi que le candidat n'a pas produit la plainte de son avocate qu'il a mentionné;*

*Considérant donc que les allégations du requérant, résumées au sein d'un courrier du 23 septembre 2014 par son conseil, ne sont corroborées par aucun élément de preuve probante;*

*Considérant en outre que les déclarations de l'intéressé, qui ne bénéficiait pas du statut de demandeur d'asile en Espagne, concernent son expérience à Melilla mais que le candidat ne sera pas renvoyé à Melilla par les autorités espagnoles après son retour en Espagne en vertu du règlement Dublin puisqu'il n'a pas demandé l'asile précédemment en Espagne et que dès lors une province ne lui a pas encore été assignée (voir Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, p. 6), et que Ceuta et Melilla sont deux villes autonomes et non des provinces.*

*Considérant que l'avocat du requérant, au sein de la lettre précitée, explique que la Belgique doit se charger de la demande d'asile de son client attendu qu'il y a lieu d'appliquer la clause humanitaire, notamment en raison de l'existence de traitements inhumains et dégradants de la part des autorités espagnoles contre les migrants, la situation des migrants en Espagne (surtout dans le centre de Melilla) ayant été dénoncée soit par la presse, mais également par le Parlement européen, la situation étant telle que le comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradant s'est rendu sur place (rapport pas encore disponible) et le récit de son client étant conforme à l'ensemble des éléments objectifs sur la situation des migrants en Espagne et plus particulièrement dans le centre de Melilla, et qu'il a joint à ce sujet 8 annexes (13 pages);*

*Considérant que sept de ces annexes concernent Melilla, alors que l'intéressé, dont il n'est fait mention nulle part au sein de celles-ci, ne sera pas renvoyé à Melilla par les autorités espagnoles après son retour en Espagne en vertu du règlement Dublin puisqu'il n'a pas demandé l'asile précédemment en Espagne et que dès lors une province ne lui a pas encore été assignée (voir Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, p. 6), et que Ceuta et Melilla sont deux villes autonomes et non des provinces.*

*Considérant aussi que le fait que selon le conseil du candidat, le récit de son client est conforme à l'ensemble des éléments objectifs sur la situation des migrants en Espagne et plus particulièrement dans le centre de Melilla n'établit pas que celui-ci ait effectivement personnellement et concrètement fait l'objet de violences de la part des responsables de la sécurité ou des policiers à Melilla étant donné que les différentes annexes ne se réfèrent pas à la situation personnelle du requérant et que ses déclarations ne sont corroborées par aucun élément de preuve probante;*

*Considérant que la huitième annexe concerne la visite du Comité anti-torture du Conseil de l'Europe en Espagne tandis que celle-ci se rapporte à une visite du 14 au 18 juillet 2014 ad hoc en Espagne ayant trait à la situation des ressortissants étrangers privés de liberté en vertu de la législation sur les étrangers;*

*Considérant cependant l'intéressé bénéficiera en tant que demandeur d'asile d'un statut spécifique en Espagne lui permettant d'y séjourner légalement, qu'il ne sera dès lors pas privé de liberté, que l'on ne peut présager de la décision des autorités espagnoles concernant la demande d'asile du candidat et qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de celui-ci par les autorités espagnoles ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence comme le stipule l'article 8 de la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres;*

*Considérant en outre, en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement du requérant vers l'Espagne, qu'il est à noter que l'analyse de rapports récents concernant l'Espagne (Nana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado, « Règlement Dublin II - Rapport national — Espagne. European network for technical cooperation on the application of the Dublin II Regulation », 20.06.2012; Mutuma Ruteere, « Report of*

*the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance », United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 June 2013; Mutuma Ruteere, « Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum - Mission to Spain : comments by the State on the report of the Special Rapporteur », United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 May, 2013; Commissioner for Human Rights, « Report by Nils Muiznieks, Commissioner for Human Rights of the Council of Europe Following his visit to Spain from 3 to 7 June 2013 », Strasbourg, 9 October 2013), fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. Suite à une analyse de ces différents rapports, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Espagne en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.*

*Il convient également de noter que, le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C-411/10, N.S. versus Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et al versus Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) a, entre autres, fait valoir qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement Dublin d'empêcher le transfert du demandeur d'asile vers l'État membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE et 2005/85/CE.*

*En établissant la présomption que les droits fondamentaux du demandeur d'asile seront respectés dans l'État membre qui est normalement compétent pour traiter sa demande, le règlement Dublin vise à introduire une méthode claire et gérable pour déterminer rapidement l'État membre qui est responsable de l'examen d'une demande d'asile, tel que repris dans les considérants 124 et 125 des conclusions de l'avocat général Trstenjak le 22/09/2011 dans l'affaire C-411/10 de N.S. contre Secretary of State for the Home Department.*

*A cette fin, le Règlement Dublin prévoit un dispositif qui implique qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, aura la compétence pour traiter une demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.*

*Si chaque non-respect d'une disposition des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE ou 2005/85/CE par un État membre responsable d'une demande d'asile, avait pour conséquence que l'État membre dans lequel une autre demande est déposée, ne peut pas transférer le demandeur d'asile vers cet État membre compétent, au Chapitre III du Règlement Dublin qui contient les critères pour déterminer l'État membre responsable, serait ajouté un critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures des directives mentionnées ci-dessus, dans ce cas, 2003/9/CE, 2004/83/CE, ou 2005/85/CE, dans un État membre particulier, pourraient décharger cet État de ses obligations déterminées par le Règlement.*

*Cela enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.*

*Nonobstant le fait qu'un transfert vers l'État membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de crainte sérieuse d'un dysfonctionnement du dispositif de la procédure d'asile et/ou si les conditions d'accueil au sein de cet État membre feraient que les demandeurs transférés vers un État membre risqueraient de faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, il convient de noter que, sur base d'une analyse des différents rapports, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur d'asile en Espagne ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, on serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.*

*En outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne exposerait les demandeurs d'asile transférés en Espagne dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.*

*Le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.*

L'analyse des rapports mentionnés ci-dessus, permet d'affirmer qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités espagnoles à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile.

Une copie des rapports est ajoutée au dossier administratif de l'intéressé.

Sur base desdits rapports il n'est pas démontré que les autorités espagnoles menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique du candidat;

C'est à l'intéressé ou à son conseil d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il y a des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés et à l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. On parle ici de produire tout élément visant à démontrer que sa demande d'asile ne sera pas examinée dans l'Etat responsable et/ou qu'il existe une violation de la Convention de Genève ou de l'art. 3 de la CEDH, en cas de transfert vers l'Espagne, ce qui n'est pas le cas ici. En effet, outre le fait que les déclarations du candidat ne sont corroborées par aucun élément de preuve probant, celles-ci concernent son expérience à Melilla alors le requérant ne sera pas renvoyé à Melilla par les autorités espagnoles après son retour en Espagne en vertu du règlement Dublin puisqu'il n'a pas demandé l'asile précédemment en Espagne et que dès lors une province ne lui a pas encore été assignée (voir Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, p. 6), et que Ceuta et Melilla sont deux villes autonomes et non des provinces. De même, les annexes remises par le conseil du requérant ne mentionnent à aucun moment ce dernier et concernent Melilla et les personnes privées de liberté alors que l'intéressé ne sera pas renvoyé à Melilla et qu'en tant que demandeur d'asile, celui-ci pourra séjourner légalement en Espagne et qu'il ne sera dès lors pas privé de liberté. En outre, les rapports précités, bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, ne mettent pas en évidence qu'en Espagne la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile (statut qu'il ne possédait pas lors de son premier séjour en Espagne) ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne puisqu'ils font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable.

Une simple crainte d'une violation de l'art. 3 de la CEDH n'est en aucun cas suffisant, car elle n'est basée que sur l'expérience personnelle du candidat;

Le requérant ne démontre à aucun moment et de quelconque manière le fait qu'il encourt le risque d'être rapatrié par l'Espagne vers le pays dont il déclare avoir la nationalité et/ou vers le pays dont il déclare avoir fait sa résidence habituelle avant de déterminer s'il a besoin de protection.

Les autorités espagnoles seront également informées du transfert de l'intéressé avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir.

Enfin, il ressort, en outre, du rapport du 20/06/2012 de Hana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado, « Règlement Dublin II -Rapport national — Espagne. European network for technical cooperation on the application of the Dublin II Regulation », que les personnes transférées en Espagne via Dublin sont accueillies à la frontière espagnole par la Croix Rouge.

Considérant que l'Espagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que le candidat pourra, s'il le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes;

Considérant que l'Espagne est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles le requérant peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes;

Considérant également que l'avocat de l'intéressé affirme que son client est dans l'impossibilité objective de faire confiance aux autorités espagnoles dans le cadre du traitement de sa demande d'asile, alors qu'il peut difficilement être contesté que l'existence d'un lien de confiance entre le candidat et l'agent étatique existe pour qu'une procédure d'asile aboutisse, et que son client ne peut plus, vu ce qu'il a vécu durant son séjour sur le territoire espagnol, avoir confiance dans les autorités de ce pays et ne peut donc collaborer effectivement avec un Etat qui a bafoué ses droits les plus élémentaires, qu'alors qu'il ne cherchait que protection, il n'eut que des coups;

Considérant toutefois que, comme cela a déjà été précisé, les allégations du candidat quant aux violences subies de la part des responsables de la sécurité et des policiers ne sont corroborées par aucun élément de preuve et qu'elles se rapportent à son premier séjour en Espagne à Melilla au cours duquel il ne possédait pas le statut de demandeur d'asile tandis qu'il n'y sera pas renvoyé;

Considérant en outre que l'absence de confiance de l'intéressé dans le cadre de l'examen de sa demande d'asile est subjective étant donné qu'il n'a jamais introduit de demande d'asile en Espagne, et que cette dernière ne sera pas traitée par les autorités de Melilla;

*Considérant aussi que malgré l'absence de confiance du candidat à regard des autorités espagnoles, rien ne l'empêche de fournir de manière objective les éléments l'ayant incité à introduire une demande d'asile et que si celui-ci refuse de collaborer avec les autorités espagnoles, il s'agit d'un choix personnel qui ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013;*

*Considérant en effet que l'Espagne, à l'instar de la Belgique, est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est soumise aux directives européennes 2005/85 et 2004/83, de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités espagnoles pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres, dont la Belgique, lors de l'examen de la demande d'asile du requérant, que l'on ne peut présager de la décision des autorités espagnoles concernant la demande d'asile de celui-ci; et qu'il n'est pas établi que l'examen de cette dernière par les autorités espagnoles ne s'est pas fait et ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence comme le stipule l'article 8 de la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres;*

*Considérant de plus que l'Espagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que l'Intéressé pourra, s'il le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes;*

*Considérant aussi que l'Espagne est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'Institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles le candidat peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes;*

*Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve que les autorités espagnoles ne sauront garantir sa sécurité ou encore, qu'elles ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire;*

*Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités espagnoles entraînerait pour le candidat un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités espagnoles décideraient de rapatrier le requérant en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;*

*Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 17.1 du Règlement 604/2013;*

*En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen<sup>(3)</sup>, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre. Il sera reconduit à la frontière et remis aux autorités compétentes espagnoles en Espagne ».*

1.5. Une décision de maintien dans un lieu déterminé a été prise le même jour à l'encontre de l'intéressé. La partie requérante a été remise en liberté suite à une ordonnance de la Chambre du Conseil du Tribunal de Première Instance du Hainaut – Division de Mons, du 20 février 2015.

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3.2 et 17.1 du règlement 604/13 du parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride* ».

Après un rappel du contenu de l'obligation de motivation incombant à la partie défenderesse, elle mentionne lui avoir transmis une télécopie aux fins de l'informer de sa situation familiale et personnelle, mais également de la situation particulière des demandeurs d'asile en Espagne et de la politique générale de cet Etat vis-à-vis des migrants, en vue de dénoncer le risque de traitement inadéquat de sa demande d'asile et d'insister sur ses craintes légitimes quant au traitement de ladite demande par les autorités espagnoles.

Elle rappelle le prescrit des articles 3.2 et 17.1 du Règlement Dublin III, ainsi que son considérant 17, dont elle conclut qu'un Etat ne peut renvoyer un demandeur d'asile vers un autre Etat membre qui n'est pas à même de garantir des conditions d'accueil adéquates, ce qui entraîne un risque de traitement

inhumain et dégradant, et estime donc que la partie défenderesse est contrainte d'analyser adéquatement la situation des demandeurs d'asile avant de décider leur renvoi auprès des autorités d'un autre Etat membre et ce d'autant plus lorsque le demandeur d'asile a particulièrement insisté sur ses conditions de vie lors du précédent passage au sein de cet Etat membre. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir investigué pleinement sur les difficultés de traitement de la demande et d'accueil en Espagne et d'avoir estimé ne pas pouvoir juridiquement faire application de l'article 17.1 du Règlement. Elle soutient que les rapports joints par la partie défenderesse au dossier administratif sont particulièrement généraux et ne se rapportent pas à la situation actuelle des migrants en Espagne, alors même qu'elle avait insisté sur les problèmes rencontrés par les autorités espagnoles pour faire face à la vague de migration. Après avoir cité un extrait de la motivation de l'acte attaqué, elle considère que cette motivation générale ne rencontre pas l'ensemble des arguments qu'elle a développés, tant dans le cadre de son audition par les préposés de la partie défenderesse que dans le cadre de son courrier du 23 septembre 2014, de sorte que la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée et viole l'article 3.1 du Règlement 604/13.

Elle rappelle avoir sollicité l'application de l'article 17.1 du Règlement Dublin III tant en raison de son vécu personnel en Espagne, qu'en raison de la situation générale des demandeurs d'asile dans ce pays et notamment des manquements qui ont été constatés et qui ne semblent pas contestés par la partie défenderesse, qui considère uniquement que ces manquements n'entraînent pas un risque de traitements inhumains et dégradants. Elle soutient qu'en estimant ne pas être en droit de faire application de l'article 17.1 du Règlement, la partie défenderesse viole cette disposition légale dès lors qu'elle prévoit explicitement qu'un Etat membre peut s'estimer responsable du traitement d'une demande d'asile même à supposer que l'article 3 renvoie vers un autre Etat membre. Elle fait encore référence au considérant 17 du Règlement qui « prévoit explicitement qu'une telle opportunité existe dans le chef de chaque Etat membre, notamment pour des raisons de compassion. Il en résulte que chaque Etat membre peut donc se déclarer responsable de toute demande d'asile sur base de l'article 17.1 du règlement ». Elle en conclut donc « Qu'en estimant ne pas pouvoir se déclarer responsable du traitement de la demande d'asile introduite par le requérant, la partie adverse viole l'article 17.1 du règlement précité, dès lors qu'elle le pouvait juridiquement et qu'elle devait uniquement vérifié (sic) si elle souhaitait le faire sur base de l'ensemble des arguments développés tant par le requérant lors de son audition que par son conseil dans le cadre de son courrier du 23 septembre 2014 ».

### 3. Discussion

3.1. Le Conseil observe que la décision entreprise est fondée sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée indique que l'Espagne est, pour la partie défenderesse, l'Etat membre responsable du traitement de la demande d'asile de la partie requérante, en application des dispositions du Règlement Dublin III, et révèle les motifs pour lesquels la partie défenderesse a estimé ne pas devoir déroger à son application.

S'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse, le Conseil rappelle qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante, qui critique la motivation de la décision entreprise, reste toutefois en défaut de démontrer valablement une quelconque violation, par la partie défenderesse, de son obligation de motivation.

Ainsi, elle relève avoir adressé une télécopie à la partie défenderesse afin de l'informer « de sa situation familiale et personnelle mais également de la situation particulier (sic) des demandeurs d'asile en Espagne et de la politique générale de cet Etat vis-à-vis des migrant (sic) », en vue de dénoncer le risque de traitement inadéquat de sa demande d'asile et d'insister sur ses craintes légitimes quant au

traitement de ladite demande par les autorités espagnoles. Elle déclare reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé sa décision au regard des arguments qu'elle a développés lors de son audition auprès de ses services ou dans son courrier du 23 septembre 2014. Or, force est de constater, à la lecture des motifs de la décision entreprise, que la partie défenderesse a longuement répondu aux éléments invoqués par la partie requérante, et ayant trait tant à sa situation personnelle qu'à la situation générale des demandeurs d'asile en Espagne. A cet égard, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de critiquer concrètement et précisément lesdits motifs de l'acte entrepris, et de pointer les éléments qu'elle aurait invoqués, soit lors de son audition soit par le biais du courrier adressé à la partie défenderesse le 23 septembre 2014, et auxquels celle-ci n'aurait pas répondu. Dans cette mesure, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de l'argumentation formulée par la partie requérante.

La partie requérante reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir investigué pleinement sur les difficultés de traitement de la demande et d'accueil en Espagne, de même que d'avoir estimé ne pouvoir faire application de l'article 17.1 du Règlement 604/2013, considérant que les rapports qu'elle joint au dossier administratif sont particulièrement généraux et ne se rapportent pas à la situation actuelle des migrants en Espagne. Le Conseil n'aperçoit cependant pas davantage la pertinence de cette argumentation, dès lors que d'une part, le fait que la partie défenderesse produise lesdits rapports démontre qu'elle a examiné la nature des difficultés alléguées par la partie requérante, et d'autre part, la partie requérante n'expose pas de manière précise en quoi ces rapports ne pourraient être utilisés par la partie défenderesse dans le cadre de l'examen des éléments qu'elle a invoqués, de par leur caractère trop général ou en raison du fait qu'ils ne se rapporteraient pas « à la situation actuelle des migrants en Espagne ».

Il en découle que la partie requérante ne démontre nullement qu'en estimant ne pouvoir faire application de l'article 17.1. du Règlement 604/2013 *in specie*, la partie défenderesse aurait violé cette disposition. Le Conseil rappelle à cet égard que la partie défenderesse agit, dans le cadre de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 et du Règlement 604/2013, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, et qu'elle n'est pas tenue de se déclarer responsable de l'examen d'une demande d'asile incombant à un autre Etat membre pour la seule raison qu'elle le peut juridiquement, contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante en termes de requête.

3.3. Au vu des éléments qui précèdent, la partie requérante est restée en défaut de démontrer la violation, par la partie défenderesse, des dispositions invoquées au moyen unique. Partant, celui-ci n'est pas fondé.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille quinze par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT